

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 novembre.
(Présidence de M. Ollivier.)

POURVOI EN CASSATION. — CONSEILS DE GUERRE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur le pourvoi de Léger; le même arrêt s'applique à celui formé par Margot, Louise et Didier :

Attendu que l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII n'a fixé aucun délai pour l'exercice du recours en cassation que cet article accorde aux non militaires traduits incompétamment devant la juridiction militaire; que le délai de vingt-quatre heures accordé aux condamnés pour le pourvoi en révision par l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an V, après la lecture qui leur est donnée des jugemens émanés des Conseils de guerre, est spécial, et ne peut s'appliquer aux recours en cassation; et que les dispositions du Code d'instruction criminelle qui fixent les délais de ces recours, ne s'appliquent également qu'aux juridictions régies par ce Code, qui d'ailleurs, en matière criminelle, exigent que le condamné soit averti que le délai est limité à huit jours, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

Attendu que les déchéances sont de droit étroit, et ne peuvent être suppléées;

La Cour reçoit le recours formé le 4 octobre contre le jugement du 2^e Conseil de guerre permanent de la 2^e division militaire, en date du 25 juin dernier;

Et attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que le demandeur n'était ni militaire, ni assimilé aux militaires par la loi du 22 messidor an IV, et les art. 54 et 56 de la Charte, qui ne permettent pas qu'en aucun cas les individus non militaires soient soustraits à leurs juges naturels;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu contre le demandeur le 25 juin dernier, et pour être procédé sur la prévention criminelle existant contre lui, le renvoie devant l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 17 novembre.

M. AUDRY DE PUYRAVEAU, APPELANT, CONTRE LE PROCUREUR DU ROI, AUSSI APPELANT A MINIMA.

La mise d'immeubles en loterie, même comme fait isolé et accidentel, constitue-t-elle le délit prévu par l'article 410 du Code pénal? (Oui.)

En cas de condamnation, les immeubles mis en loterie doivent-ils être confisqués? (Non.)

Une première citation donnée à M. Audry de Puyraveau, membre de la Chambre des députés, s'étant trouvée nulle à cause de la brièveté du délai, cette erreur a été réparée, et la cause indiquée pour cette audience, qui précède seulement de quarante-huit heures la convocation solennelle des Chambres. Un peu plus tard, M. Audry de Puyraveau, couvert de l'inviolabilité législative, n'aurait pu être traduit devant la Cour, même pour essayer de se dégager de la condamnation qui pèse sur lui.

M. le conseiller-rapporteur termine son exposé sur la procédure par la lecture du jugement de la 7^e chambre correctionnelle qui déclare M. Audry de Puyraveau coupable de contravention à l'art. 410 du Code pénal, pour avoir mis trois immeubles en loterie; mais à raison des circonstances atténuantes, le condamne à 5000 fr. d'amende, mais sans emprisonnement, et surtout sans confiscation des domaines. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 octobre.)

Ce jugement a été attaqué en même temps par M. Audry de Puyraveau et par M. le procureur du Roi.

M. Audry de Puyraveau est présent à l'audience, et interpellé par M. le président, il se réfère aux explications qui seront données par son défenseur.

M^e Odilon Barrot développe avec une nouvelle force les moyens qu'il a produits devant les premiers juges; il s'efforce surtout de démontrer que son client n'a point fait une spéculation, qu'il voulait seulement se libérer envers ses créanciers, et que la valeur par lui donnée aux trois immeubles, dans le prospectus, n'a rien d'exagéré à raison des importantes améliorations qu'il y a faites.

Quant à la question de savoir si la mise des immeubles en loterie rentre dans la prohibition générale de la loi,

M^e Odilon Barrot fait remarquer que le législateur, par les termes précis de l'art. 410 du Code pénal, n'a défendu que les établissemens permanens de loterie, et non point la mise en loterie accidentelle d'un immeuble ou d'un objet mobilier, tel qu'un châte, un bijou. Ces sortes de loteries, d'un usage fréquent dans la société, sont presque toujours des actes de bienfaisance, et jamais le ministère public n'a songé à les poursuivre.

Le défenseur déclare qu'il a peine à concevoir l'appel à minima du ministère public. L'amende de 5000 fr. prononcée par les premiers juges était cependant assez forte; dans des affaires de ce genre les Cours et Tribunaux qui ont adopté la doctrine de l'illégalité des ventes d'immeubles par loteries, n'ont jamais prononcé au-delà de 2 à 500 fr. d'amende. Faut-il y ajouter encore la peine d'emprisonnement? Faut-il rétablir la confiscation immorale des biens abolie par la Charte?

« Je ne veux point abuser des termes, dit M^e Odilon Barrot, je ne prétends pas que toute espèce de confiscation soit interdite désormais. Je sais bien que des dispositions pénales prononcent la confiscation des marchandises introduites en fraude à la frontière ou aux barrières, et des charrettes et autres instrumens qui ont servi à les transporter. Encore le mot de confiscation est-il impropre. Le législateur n'a eu véritablement en vue que la destruction des instrumens qui ont servi au délit. Mais en est-il de même des immeubles mis en loterie, si cette mise en loterie était réprouvée par l'art. 410 du Code pénal? Cet article, on l'a déjà dit, ne parle que des établissemens permanens, il prononce la confiscation des fonds ou effets exposés en loterie. Ces mots ne s'appliquent évidemment qu'aux fonds ou espèces tenus dans la caisse du banquier et aux effets mobiliers. Si le législateur avait eu en vue des immeubles, il l'aurait dit d'une manière explicite, il n'aurait pas employé le mot fonds qui, lorsqu'il se trouve seul, n'a jamais signifié un bien immobilier. Sous ce rapport, la décision des premiers juges devrait être confirmée. »

M. d'Esparbès de Lussan, substitut du procureur-général, se livre à une discussion assez étendue. Il reconnaît que la mise accidentelle en loterie d'un objet de parure, et même peut-être d'un immeuble, ne serait pas un délit si l'on ne faisait pas un appel au public, par l'établissement d'une agence, par la circulation de nombreux prospectus, et par des distributions de billets. M. Audry de Puyraveau a évidemment formé l'établissement illicite que la loi a voulu réprimer. Il s'est adressé à des tiers pour distribuer ce qu'il appelle ses coupons ou actions. Il pouvait y avoir fraude: de faux agens pouvaient distribuer de faux billets, et tromper le public. Voilà ce que le législateur a voulu prévenir.

M. l'avocat-général ne parle point d'aggravation de la peine, et il arrive à la question de confiscation. D'après l'esprit de la loi, tout objet quelconque, meuble ou immeuble, doit être confisqué. Cependant le mot immeuble ne se trouvant pas expressément dans l'art. 410 du Code pénal, il peut y avoir doute, et l'organe du ministère public ne soutient point l'appel de M. le procureur du Roi. Il conclut purement et simplement à la confirmation du jugement de première instance.

M^e Odilon Barrot réplique, et s'attache de nouveau à démontrer que le Code pénal ne frappe que des établissemens permanens de loterie ou de jeux de hasard. Ainsi on n'encourrait aucune peine par cela seul qu'on se serait livré dans son salon à des jeux de hasard, si ce salon n'était pas ouvert au public, s'il n'y avait pas de préposés, une agence, en un mot tout ce qui constitue une maison de jeu.

« Je ne terminerai pas, dit le défenseur, sans invoquer les paroles même du ministère public relativement à la gravité de la peine. Cette amende de 5,000 fr. contre un homme dont toute la vie livrée au commerce et à l'industrie, a été une vie de sacrifices et de noble dévouement; cette amende de 5,000 francs contre un homme placé dans une pareille position, qu'il ne s'est pas faite lui-même, et lorsque le fait qu'on lui reproche n'avait pas d'autre objet que de s'acquitter envers ses créanciers, une pareille demande vous paraîtra sans doute plus forte que n'exigerait la justice la plus rigoureuse. Je m'en rapporte à cet égard à la prudence de la Cour. »

Après s'être retirée dans la chambre du Conseil, et une heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant :

La Cour joint les appels, et y faisant droit :
En ce qui touche l'appel du procureur du Roi, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

En ce qui touche l'appel de Pierre-François Audry de Puyraveau :

Considérant que le fait de vente ou de mise en vente publique d'un ou de plusieurs immeubles par division en actions ou coupons correspondant à des tirages de la loterie légalement existant en France, quoique isolée et accidentelle, n'en constitue pas moins le fait d'avoir établi une loterie de la nature de celles qui sont prévues et réprimées par l'art. 410 du Code pénal; que cet article ne porte, ni dans son texte, ni dans son esprit, que la pénalité par lui prononcée soit applicable seulement aux loteries qui auraient une organisation plus ou moins complète, ou une durée d'établissement plus ou moins longue;

Que l'aliénation d'immeubles faite par la voie de mise en loterie par un seul propriétaire pourrait, si elle était licite et tolérée, être répétée, donner lieu à un grand nombre de spéculations, et acquérir ainsi le caractère de rétroactivité et de permanence, qui présenterait les dangers les plus graves; et que ces dangers ne sont pas les seuls motifs de la prohibition et de la pénalité portées par la loi;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant;

Et néanmoins, considérant qu'il existe des circonstances atténuantes, et vu les dispositions de l'article 463 du Code pénal dont il a été déjà fait application par le premier jugement, réduit l'amende à mille francs, supprime la disposition qui ordonne l'affiche du jugement, et condamne Audry de Puyraveau aux frais.

Il est remarquable que pendant cette audience même, on tirait une loterie très licite à laquelle MM. Odilon Barrot et Audry de Puyraveau étaient convoqués; mais la longueur des plaidoiries et de la délibération de la Cour, ne leur a pas permis d'y assister. MM. les députés étaient réunis à huis clos dans leur chambre, à l'effet de tirer au sort entre les membres présents, un certain nombre de billets de tribunes pour la séance royale qui aura lieu le lundi 19. Nous ignorons si en considération des motifs qui légitimaient trop bien l'absence des deux honorables membres, le bureau provisoire et MM. les questeurs auront permis que quelqu'un de leurs collègues les remplaçât pour le tirage.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER (Moulins).

(Présidence de M. Réalier-Dumas.)

Audiences des 8, 9 et 10 novembre.

AFFAIRE MARTIN ET PONTET. — Vol et assassinat.

Trois des dernières audiences de la Cour d'assises ont été consacrées aux débats d'une affaire qui, par sa gravité, excitait au plus haut degré l'intérêt et l'attention publics.

Voici les circonstances principales de cette affaire, telles que nous les avons recueillies pendant les débats :

Le 16 mars 1831, M. de Rollat, habitant le château de Puy-Guillon, situé sur la commune de Vernusse, arrondissement de Gannat, fut trouvé mort dans son lit. Aucun désordre apparent ne fut d'abord remarqué dans sa chambre, et l'on trouva son cadavre encore couché dans l'attitude qu'il avait l'habitude de prendre pour se livrer au sommeil. M. de Rollat était octogénaire : on attribua sa mort à une attaque d'apoplexie foudroyante, et il fut inhumé; les scellés furent apposés dans son château, sans qu'aucun soupçon vint à la pensée de personne, que la mort de M. de Rollat pût être le résultat d'une violence exercée sur lui.

M. de Rollat vivait retiré dans son château de Puy-Guillon, entouré de huit domestiques. Jouissant d'un revenu qu'on évalue à 40,000 fr., simple dans ses goûts, ayant d'ailleurs reçu, ainsi que l'a dit M. le président des assises, sa part du gâteau de l'indemnité, il passait pour avoir en sa possession des capitaux considérables que, par une manie assez ordinaire aux vieillards, il accumulait dans son château; aussi avait-il déjà été volé, un an environ avant sa mort. Une somme de 1,500 fr. lui avait été enlevée pendant la nuit, et chacun savait dans le pays que le vieillard avait imprudemment lâché ce propos, en parlant des voleurs : *Ce sont des maladroits; ils ne m'ont pas pris le meilleur.*

M. de Rollat ne laissait qu'un héritier, un collatéral. Quand vint le temps de la levée des scellés, celui-ci s'attendait, avec assez de raison, à voir surgir à ses yeux les trésors si soigneusement amassés par son oncle, pendant une longue carrière d'ordre et d'honorable économie; car M. de Rollat n'était point avare, et les débats ont révélé qu'une partie de son revenu profitait aux pauvres et aux malheureux de la contrée. Mais quelle fut la surprise, les défenseurs ont eu le désappointement du collatéral, quand, au lieu des trésors que la commune renommée lui indi-

quait dans les armoires de M. de Rollat, il ne trouva qu'une chétive somme de 5,000 et quelques cents francs. Au reste, l'étonnement de l'héritier fut partagé par tous ceux qui assistaient à la levée des scellés, et la renommée proclama bientôt qu'il était impossible que M. de Rollat n'eût pas été volé.

Alors s'élevèrent dans tous les esprits de graves soupçons sur le genre de mort qui aurait terminé la carrière du vénérable propriétaire du château de Puy-Guillon. On se rappela que quelques gouttes de sang avaient été remarquées au nez et aux lèvres du cadavre ; les femmes qui l'avaient enseveli, déclarèrent qu'elles avaient aperçu entre le sein et l'épaule gauche, et sur le côté, des taches violettes et livides qui annonçaient des contusions. On se rappela quelques indices qui, dans le désordre du premier moment, n'avaient point frappé l'attention des gens de la maison. Des chenevottes (allumettes) à moitié brûlées avaient été trouvées éparpillées dans la chambre ; le parquet, en plusieurs endroits, était empreint de gouttes de bougie ; un désordre inaccoutumé régnait dans l'armoire où M. de Rollat avait l'habitude de tenir son argent renfermé ; on n'y retrouva pas un sac de toile rayée que l'on savait rempli d'argent ; une épée, qui était constamment placée sur un lit à côté de celui où couchait le vieillard, avait disparu. Enfin d'autres indices à l'extérieur vinrent corroborer les soupçons que faisaient naître ceux de l'intérieur ; deux perches en forme d'X, qui avaient servi d'échelle, furent trouvées au-dessous de la fenêtre qui donnait entrée dans la partie du château qu'occupait M. de Rollat ; le volet de cette fenêtre avait été fracturé, trois carreaux de la croisée avaient été enlevés. Trop de conjectures se réunissaient donc pour faire naître la présomption d'un crime commis sur la personne et la propriété de M. de Rollat, pour que la justice demeurât inactive. Une instruction fut commencée ; le cadavre fut exhumé. L'état de putréfaction auquel il était déjà arrivé, ne permit pas aux médecins d'établir, d'après l'autopsie, un rapport concluant sur la cause extérieure de la mort de M. de Rollat ; mais ils déclarèrent que cette autopsie leur avait suffisamment révélé les symptômes d'une asphyxie. Interrogés sur les causes essentielles de l'asphyxie, ils ont déclaré à l'audience qu'elle pouvait s'opérer de trois manières : par suffocation, strangulation ou privation totale d'air respirable. Cette dernière cause ne pouvait être admise ; on dut être porté à croire que M. de Rollat avait été étranglé par les voleurs qui s'étaient introduits dans son château.

Dirigée par la clameur publique, la justice mit en état de prévention trois habitants de la commune de Montmarault : les sieurs Martin François, Madeleine Pontet, sa femme, et Pierre Pontet, fils de cette dernière. Outre leur mauvaise réputation dans le pays, les présomptions les plus graves désignaient ces trois individus à la vindicte publique. Pierre Pontet, jeune homme de 19 ans, à peu près, à l'époque de la mort de M. de Rollat, avait été vu à Deux-Chaises, porteur d'une somme d'environ 5000 fr. renfermée dans un sac de toile barrée. Il avait dit d'abord à l'aubergiste que c'étaient des clous qu'il apportait à la foire ; mais sur l'observation que ces clous ressemblaient grandement à des pièces de cinq francs, il répliqua : Eh bien ! oui, ce sont des pièces de cinq francs ; c'est le versement du receveur de l'enregistrement que je porte à Moulins. Effectivement, Pontet vint à Moulins, mais il ne s'y arrêta pas, et poussa jusqu'à Nevers. Là, il fut arrêté faute de papiers. Fouillé par les agens de la police, on trouva sur lui de l'argent en assez grande quantité. Sur les questions qui lui furent faites à ce sujet, il répondit que c'était le fruit de ses économies. Mais on sut qu'il avait déposé dans une auberge un porte-manteau assez pesant. Vérification faite du porte-manteau, on y trouva une somme de trois mille francs environ. Alors Pontet déclara qu'il avait volé cet argent à son beau-père. Il fut arrêté. Le sieur François Martin accourut bientôt à Nevers pour réclamer l'argent que lui avait volé son beau-fils. Il est vrai qu'il se trompa de 1000 francs environ sur la quantité. Cependant l'affaire n'eut pas d'autres suites sérieuses. L'argent fut remis à Martin, et Pontet rendu à la liberté.

Mais quand les soupçons qu'avaient fait naître au château de Puy-Guillon les diverses circonstances que nous avons déjà signalées, vinrent à se répandre dans le public, on se rappela l'histoire toute récente du voyage de Pontet, et de la somme assez considérable dont il avait été trouvé nanti. On remarquait, dans la famille Martin, un passage subit, inexplicable, d'une condition gênée à une sorte d'aisance ; enfin Martin acheta une maison. Cet empressement à se procurer les jouissances de la propriété, fixa sur cette famille, et d'une manière qui devait lui être fatale, l'attention publique. D'ailleurs Pierre Pontet avait fait, à un camarade d'enfance, des révélations dont l'imprudencence ne peut s'expliquer que par la présomptueuse inexpérience de son âge, ou par la fatalité qui s'attache au crime. Il avait avoué à son jeune ami, le sieur Seguin, qui n'a pu garder long-temps le poids de cette horrible confidence, que lui et son beau-père avaient fait mourir M. de Rollat ; qu'ils s'étaient introduits dans le château de Puy-Guillon dans la seule intention de le voler ; mais que ce vieillard s'étant éveillé, ils avaient été forcés de s'en débarrasser ; que lui, Pontet, avait été mordu fortement au pouce par M. de Rollat, mais que Martin étant venu à son secours, avait porté le dernier coup au vieillard. Effectivement, à l'époque de la mort de M. de Rollat, Pontet avait été remarqué ayant le pouce enveloppé : il avait répondu d'abord aux questions qui lui furent adressées à ce sujet, que cette blessure lui avait été faite dans une rixe qu'il avait eue à Saint-Pourçain. Il en porte encore une cicatrice très apparente, et les médecins ont déclaré que cette cicatrice dénotait une blessure faite par un corps faiblement incisif, tel qu'une dent très usée. Il a été constaté que M. de Rollat avait conservé toutes ses dents de devant : on conçoit qu'à cet âge elles devaient être plutôt contondantes qu'incisives.

Un autre indice grave dépose contre Pontet : la blouse dont il était vêtu lors de son arrestation à Nevers, et qui figure au procès comme pièce de conviction, est enduite de plusieurs gouttes de cire de bougie, absolument de même nature que celle qui était répandue sur le parquet de la chambre de M. de Rollat.

Quant à Martin, on avait recueilli de lui des propos qui décelaient ses convoitises sur le trésor qu'on supposait en la possession de M. de Rollat : « Il y a assez long-temps que ce vieux b... amasse de l'argent, avait-il dit un jour, il serait bien temps que cet argent profitât à quelques misérables comme moi. » Une autre fois, il avait dit en plein cabaret : « Il ne faudrait que trois ou quatre bons b... comme moi, pour rendre à la lumière tout le tas d'argent que ce vieux cerf tient enfoui dans son château. » Postérieurement à l'événement, cet homme avait été vu pratiquant une cachette sous le toit de sa maison. Cette cachette a été reconnue et explorée par la justice ; mais on y a rien trouvé. Enfin, des témoins vinrent déclarer à la justice que dans la nuit de la mort de M. de Rollat, ils avaient vu Martin, son beau-fils, et un ou deux autres individus, dans le bois de Puy-Guillon, chargés d'argent ; d'autres ont rapporté des propos tenus entre le sieur Martin et sa femme, et qui avaient directement trait au crime qui leur était imputé.

De nombreux témoins ont été entendus dans cette affaire. Tous ont confirmé la notoriété publique qui attribuait à M. de Rollat la possession d'une somme de 60 à 70 mille francs dans son château de Puy-Guillon ; tous ont établi d'une manière plus ou moins positive les charges qui servent de base à l'accusation.

M. Meilheurat, procureur du Roi, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^{rs} Bayle, Boyer et Camille Bernard.

Après un heure environ de délibération, le chef du jury a donné lecture de la décision sur les questions qui avaient été posées.

Il en résulte :

1^o Que Pierre Pontet et François Martin, sont reconnus coupables, non comme auteurs, mais comme complices du vol avec escalade et effraction, et de l'assassinat qui ont été commis dans le château et sur la personne de M. de Rollat ;

2^o Que Madeleine Pontet est coupable de complicité dans le vol, avec circonstances atténuantes.

La Cour après une demi-heure de délibération rentre dans la salle d'audience. On pressent assez, à l'attitude grave et recueillie de ses membres, l'arrêt fatal qui doit sortir de la bouche du président.

Ce magistrat d'une voix émue fait la lecture des divers textes de la loi, cités dans l'arrêt de la Cour. Par cet arrêt, Martin et Pontet sont condamnés à la peine de mort, la femme Martin à six ans de détention avec exposition, et les trois accusés aux dépens. Il était plus de dix heures quand cet arrêt a été rendu.

Le président annonce aux condamnés qu'ils ont trois jours pour se pourvoir contre l'arrêt qui vient de les frapper. Pierre Pontet répond qu'il renonce au pourvoi ; il proteste de son innocence et se répand en invectives menaçantes contre M. le procureur du Roi ; François Martin accuse les témoins, dont les dépositions accablantes ont le plus contribué à sa condamnation. Marie Pontet pousse de profonds sanglots ; ses forces l'abandonnent ; deux gendarmes sont obligés de la porter sur leurs bras.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Blaye, le 15 novembre, à onze heures du matin :

« Nous n'avons rien de nouveau relativement à l'arrivée de la duchesse de Berri. Les vents contraires ont sans doute empêché le bâtiment de prendre la mer ; cependant, comme depuis hier ils ont passé au nord, nous présumons qu'il arrivera cette nuit. Tous les préparatifs pour la recevoir sont terminés ; et depuis deux jours M. Gabaud, tenant l'hôtel de l'Union, prépare le repas d'arrivée, et est installé à la citadelle pour le service de bouche.

» Depuis hier, les diverses autorités ont envoyé en mer des pilotes pour diriger le bâtiment dans les passes.

» P. S. Nous apprenons à l'instant que le brick la Capricieuse, sur lequel sont la duchesse de Berri et son escorte, est au Verdon, et qu'il est présumable qu'il arrivera ce soir à Blaye, à la pleine mer. »

— On écrit de Bordeaux, le 14 novembre ;

« Après s'être assurés que toutes les dispositions relatives au séjour de la duchesse de Berri dans la citadelle de Blaye, avaient été prises, M. le préfet, M. de Maleville et M. Labrière, sont revenus à Bordeaux hier au soir.

» Lorsque M. de Preyssac a quitté Blaye, le brick qui porte la duchesse de Berri n'avait pas encore paru ; mais on l'attendait à chaque instant.

» D'après les ordres spéciaux de M. le ministre de l'intérieur, tout ce qui concerne la surveillance à exercer dans la citadelle et dans la ville de Blaye, est confié à M. Joly, commissaire de police, qui a présidé à l'arrestation de la duchesse, et qui l'accompagne dans son voyage. »

— On lit dans l'Ami de la Charte :

« Quelques personnes ont voulu révoquer en doute la présence d'esprit et le courage dont M. Guibourg, avocat, avait fait preuve lors de la visite domiciliaire faite chez les demoiselles Duguigny. Pour rendre hommage à la vérité, et sans vouloir caractériser la conduite que M. Guibourg a tenue dans cette circonstance, nous nous bornerons à prouver qu'il est entré le premier dans la cachette et qu'il en est sorti le dernier. Voici comment :

» M. Guibourg s'étant aperçu, le 7 au soir, qu'un détachement de troupes de ligne, débouchant par le bas du

Cours, s'avancait vers la maison Duguigny, fut tout-à-coup déconcerté, et, sans consulter ses compagnons d'infortune, sans prendre même l'avis de la princesse, il se blottit dans la cachette. Caroline, qui se trouvait à l'étage inférieur, avertie par M. de Ménars, n'ayant pu l'être par une sonnette d'alarme qui n'avait point encore été agitée ni par M. Guibourg ni par les demoiselles Duguigny, monta dans la chambre où était la cheminée mystérieuse, accompagnée seulement de M^{lle} Stylic de Kersabiec et de M. de Ménars.

» Bientôt la princesse s'aperçut que M. Guibourg, glissant sur le chapitre des préséances, avait d'abord pris place dans cet obscur réduit, cédant sans doute à un premier mouvement qu'il n'aurait pu maîtriser. Comme le chevalier de Ménars insistait pour que la duchesse ainsi que M^{lle} de Kersabiec passassent avant lui, Caroline leur répondit : « Mes amis, vous savez que quand un général fait retraite, il doit avant tout penser au salut de son armée. » M. de Ménars se posta donc près de M. Guibourg, dans le fond de la cachette, et les nobles dames se placèrent devant eux, ayant les mollets appuyés sur la plaque malencontreuse qui, chauffée à plus de 40 degrés, força, après dix-huit heures de souffrances, les illustres prisonniers à se rendre à discrétion.

» Il y avait au moins dix minutes que les trois derniers captifs avaient effectué leur sortie quand la princesse s'écria : Où est donc Guibourg ? l'a-t-on conduit en prison ? Et M. Guibourg de sortir pâle, défiguré de son étroite niche, abandonnant son chapeau qui avait été d'un grand secours pour satisfaire les besoins tout naturels de ses compagnons d'infortune et les siens durant une aussi longue détention.

» Nous avons publié les noms de deux gendarmes du 1^{er} escadron de gendarmerie mobile qui se trouvaient dans la chambre où était la cachette, mais nous avons omis de parler de plusieurs autres gendarmes de notre compagnie départementale qui étaient également de service dans la même pièce, sous les ordres du lieutenant Olivier, qui s'est constamment tenu dans la maison suspecte, et qui se trouvait au rez-de-chaussée au moment où on vint réclamer son assistance pour s'assurer des prisonniers. L'un de ces gendarmes, le nommé Paillou, au milieu du désordre causé par cette importante capture, trouva dans un coin, parmi un tas de papiers, une bourse contenant 15,000 fr. en or qu'il s'empressa de remettre à ses chefs, bien qu'il eût pu très facilement se l'approprier. Le nom de ce gendarme a, dit-on, été envoyé au ministre de la guerre, qui ne manquera pas d'apprécier cet acte de probité.

» Durant son séjour au château, la duchesse a fait des présents à plusieurs personnes. Elle a donné, entre autres objets, un fort joli livre contenant les *Confessions de saint Augustin*, et s'étant servie, en sortant de la cheminée, du mouchoir d'un officier pour s'essuyer la figure, elle l'a forcé d'en accepter un autre fort beau. La princesse a même, assure-t-on, offert de ses cheveux à quelques-uns de ceux qui lui inspiraient le plus de reconnaissance. M^{lle} de Kersabiec se présenta à un officier qu'elle connaissait, et le pria d'accepter, de la part de la princesse, une mèche de cheveux qu'il refusa ; elle insista, toujours au nom de l'héroïne ; mais n'ayant pu le déterminer à accueillir son offre : « Vous ne pouvez, Monsieur, lui dit-elle, refuser de les prendre pour votre dame. » Malgré toutes ces prières, l'officier fut inflexible, et la jeune soubrette désappointée reporta à la princesse ce qu'un légitimiste ou un quasi-légitimiste aurait arrosé de ses larmes et conservé comme de précieuses reliques. »

— M. de Chazelle, ancien préfet du Morbihan, dont nous avons annoncé l'arrestation, a été mis en liberté.

— M. Duguigny, frère des demoiselles Duguigny, chez qui la duchesse de Berri était cachée, a été retenu et mis au secret hier, au moment où il était à la prison pour voir ses sœurs.

On donne pour motif de cette arrestation le fait suivant :

Lors de la translation de M. Guibourg, avocat, du Château à la Prison-Neuve (il était alors au secret), M. Duguigny, faisant visite à ses sœurs, se rendit à la chambre de M. Guibourg, et lui dit à travers la porte qui, comme de raison, était fermée : *Bonjour, mon ami ; honneur et courage, tout n'est pas encore désespéré !*

— En annonçant, il y a quelques jours, le départ de M. Samouilhan, aide-de-camp de M. le comte d'Erlon, pour Paris, nous ignorions que cet officier supérieur fut chargé de porter aux ministres les papiers saisis en même temps que Caroline Berri, et un paquet adressé au garde-des-sceaux par le ministère public de Nantes.

M. Samouilhan est de retour de sa mission.

Voilà ce qui s'appelle aller vite ; nous ne dirons point aller bien.

— Les scellés apposés chez M^{lles} Duguigny ont été levés ce matin par M. le procureur du Roi, un juge-de-peace et des commissaires de police.

— Aux dernières assises d'Ille-et-Vilaine, mesdemoiselles Victoire et Julie Froust étaient assignées comme accusées d'avoir distribué une brochure tendant à exciter à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à des militaires et notamment à ceux du 4^e d'artillerie en garnison à Rennes.

Cette prévention marchait de front avec une plus grave, que la chambre des mises en accusation avait cru devoir écarter ; celle de tentative d'embauchage.

Cependant, comme les deux faits se liaient mutuellement, le ministère public a dû appeler tous les témoins, qui ont appris aux débats les faits les plus graves. De l'ensemble de leurs dépositions il résulte que les demoiselles Froust donnaient *gratis* les journaux carlistes à lire à ces soldats, et même leur faisaient, d'une chambre qui est attenante à leur magasin, un cabinet de lecture. Là se trouvaient exposés les portraits de Charrette, Larochejacque-

fin, du duc de Bordeaux couronné d'immortelles, etc. Ces images révéraient devenaient pour M^{lle} Froust texte de nobles exhortations: «Voilà les héros qu'il faut imiter. — Ils n'ont point servi l'usurpateur, ceux-là. — Quand — ils n'ont point servi le gouvernement qu'ils ont soutenu au péril de leur vie? — Il faut espérer qu'un jour Henri V nous sauvera de l'horreur de notre position, etc.» Et d'autres gentillesses de ce genre.

Mais ce n'était pas tout, et l'un des témoins reçut un jour l'offre formelle de se décider à désertir: «Pour ça, répondit alors ce brave militaire, c'est une autre paire de manches; c'est des bêtises!...»

Quelques témoins ont égayé l'auditoire par leur naïve franchise, et celui-là surtout qui répondait à une interpellation: Mon président, voyez-vous, ces livres qu'on nous donnait, c'étaient des brochures, des canons et mille autres petites chouanneries de cette espèce....

Un sentiment tout autre, cependant, a saisi l'auditoire, quand le fait suivant a été appris par un canonier: «J'étais, dit-il, un jour dans la librairie Froust, quand il y entra un jeune jeune Monsieur; il tenait à la main un sabre et s'écria: «Tenez, en voici un que je vins d'acheter à un libéral; il peut bien compter que quand le temps sera venu, je le lui f.... dans le ventre. Lors un vieux prêtre s'avança, et regardant l'arme, répondit à cette sanginaire sortie par ces mots de paix: il n'a même pas de fil votre sabre.... Faites-le donc aiguïser....»

L'accusation ne portant pas sur les faits d'embauchage, tout était dit à cet égard; mais l'évidence de la distribution de brochures étant devenue palpable, les demoiselles Froust n'ont pu échapper à la condamnation.

— Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 juillet dernier, l'accusation dressée contre Joseph-Louis Armand et Jules-Marc Delaval, anciens acteurs de l'Odéon, poursuivis comme coupables d'assassinat sur la personne de la dame Armand.

Ils ont comparu le 12 devant la Cour d'assises de Douai. La contenance d'Armand est mal assurée; Delaval pousse la hardiesse jusqu'à l'audace. Dans le cours des débats, ils ne nient pas le crime, mais ils se le rejettent réciproquement. Leurs accusations ont quelque chose de dramatique, mais rien de ce qui touche. Ces deux hommes font peine à entendre. Les défenseurs avaient peu à parler en leur faveur; ils ont plaidé la non préméditation, mais sans succès. A une heure du matin, les jurés ont déclaré les accusés coupables de meurtre avec toutes les circonstances aggravantes. Ils ont, en conséquence, été condamnés à la peine de mort, pour l'arrêt être exécuté sur la place de Dunkerque.

Les condamnés ont entendu leur arrêt sans émotion. On dit qu'ils sont disposés à se pourvoir en cassation, et qu'ils comptent sur une commutation de peine.

— Chacun sait le trouble et les embarras que jettent dans le commerce de détail les préventions ridicules d'une partie de la population contre quelques pièces de monnaie française, qui sont souvent refusées sous le prétexte qu'elles sont peu marquées, que la figure est mal tournée, et autres motifs plus puériles les uns que les autres, mais qui n'en entravent pas moins les transactions journalières de la classe ouvrière surtout.

L'audience de la simple police de Rennes, du 2 du courant, est venue offrir au Tribunal l'application des principes à cet égard; mais ce qu'il y a de plus piquant, et nous pourrions dire de plus insolite, c'est que ce soit contre un employé du Trésor qu'il ait fallu que sévisse la justice.

Voici, au reste, les faits de la cause:

Un ayové de Rennes se transporte au bureau des affranchissements, et présente à l'employé une pièce de 50 centimes (ancienne pièce de 12 sous), pour le prix d'une lettre qu'il chargeait. Refus de l'employé, sous prétexte qu'elle n'est pas suffisamment marquée; insistance de l'ayové, qui va chercher le commissaire de police, lequel, sur le nouveau refus de l'agent de la poste, se saisit de la pièce, et dresse procès-verbal contre lui.

A l'audience, l'employé a basé sa défense sur une circulaire du directeur-général des postes, du mois de juin dernier, qui exige que les traces d'un millésime postérieur à 1726, soient visibles sur les pièces, pour qu'elles soient reçues dans les bureaux de cette administration, et d'où il a conclu que la pièce en question ne portant pas de traces de son millésime, il était en droit de la refuser.

Le Tribunal, avec raison, selon nous, a repudié ce moyen: tout en reconnaissant qu'en effet, le décret de thermidor an XII avait prohibé la circulation des pièces dont on ne pourrait reconnaître que le millésime n'est pas postérieur à 1726, il a rappelé que cette disposition fut modifiée par l'art. 5 du décret du 18 août 1810, remettant en vigueur la disposition d'un arrêté du gouvernement de fructidor an XI, qui porte que ces sortes de pièces qui auront conservé une trace quelconque de leur empreinte devront être admises dans la circulation.

En conséquence, en vertu de l'art. 475 du Code pénal, qui punit le refus des monnaies nationales, il a condamné l'employé des postes à 6 francs d'amende, *minimum* de la peine, et aux dépens.

On assure que l'employé s'est pourvu en cassation. La Cour suprême aura donc à décider si un directeur-général des postes a le droit, de sa pleine et entière puissance, d'abroger la disposition formelle d'un décret. La solution de cette question ne saurait être douteuse, selon nous. Si ce recours était accueilli, il en résulterait pour le commerce des tracasseries sans nombre tous les jours.

PARIS, 17 NOVEMBRE.

— Ce matin, avant l'appel des causes, à la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Séguier a prévenu le barreau de la décision qui venait d'être prise par toutes les chambres réunies à huis clos, pour une plus prompt expédition des causes restant à juger. Il a

annoncé que chacune des chambres civiles ajouterait quotidiennement une audience extraordinaire à ses travaux habituels; que ces audiences extraordinaires auraient lieu à midi, toutes les fois que, d'après l'usage actuel, l'audience ordinaire aurait lieu à neuf heures, et à dix heures, lorsque cette audience ordinaire devrait commencer à midi. De plus, la chambre des appels de police correctionnelle tiendra, le mercredi de chaque semaine, à dix heures, une audience où elle jugera les causes civiles qui lui seront envoyées à cet effet. Dès aujourd'hui, M. le premier président a distribué à cette chambre civile supplémentaire, et M. le président de la 5^e chambre y a également renvoyé un certain nombre de causes d'une nature sommaire pour l'expédition desquelles elle est spécialement formée.

Après avoir excité, par l'exemple des magistrats, le zèle du barreau, M. le président a ajouté:

«La Cour a vu avec chagrin que le *Moniteur*, répétant un article qui a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, ait annoncé, dans le relevé des causes jugées et restant à juger par la Cour royale, que nous avions rendu 1942 arrêts préparatoires, ce qui supposerait, contre la vérité, qu'un nombre infini de causes est en retard, soit par la faute des avocats, soit par celle des magistrats, et ce qui nous rendrait la risée de tous les Tribunaux de France et même de l'Europe. Les magistrats et le barreau remplissent autrement leurs devoirs, et M. le procureur-général fera opérer au *Moniteur* la rectification de cette étrange erreur.»

Nous avouons que l'interpellation de M. le premier président, et la véhémence avec laquelle il l'a prononcée, a lieu de nous étonner. Personne ne nous soupçonnera d'avoir voulu attribuer à la négligence des magistrats ou des membres du barreau l'arrière qui peut exister dans les rôles de la Cour royale. S'il nous eût été permis de répondre à M. le premier président, nous lui aurions démontré que le chiffre rapporté par nous est de la plus grande exactitude; mais nous aurions rassuré tout à la fois M. le premier président et la Cour sur l'énormité de ce chiffre par l'explication suivante:

Sur les 1942 arrêts préparatoires, il en est au moins 1900 qui sont tout simplement des arrêts de *mise au rôle, qualités posées*; le surplus est en assez petit nombre pour qu'il n'y ait pas à s'en effrayer. Au reste, il nous semble que M. le premier président a pris la chose un peu trop au sérieux, et nous avons peine à croire que la France et l'Europe s'occupent beaucoup en ce moment du nombre des arrêts rendus par la Cour de Paris.

— Après l'arrêt prononcé dans la dernière cause retenue à la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Lafargue faisait observer que le délai de quinzaine accordé par cet arrêt pour la vente d'un fonds de commerce important serait bien court, il demandait une prorogation de ce délai. «Bon! s'est écrié M. le président Séguier, en le voyant l'audience, quinze jours!... Mais dans quinze jours, la citadelle d'Anvers sera prise!»

— M^e de Vatimesnil s'étant présenté pour obtenir de la Cour royale (1^{re} chambre) que la cause de M^{me} de Giac sortit du rôle prochainement, M^e Lavaux, pour M. de Giac, s'est opposé à cette demande: «Il s'est trouvé, a dit cet avocat, plusieurs témoins évidemment gagés pour faire, dans l'enquête, les dépositions qui y sont consignées, et qui ont pu déterminer les premiers juges: par qui ces témoins ont-ils été subornés? est-ce par M^{me} de Giac? est-ce par sa famille? C'est ce que révélera sans doute l'instruction criminelle dirigée contre ces témoins sur la plainte de M. de Giac: mais jusqu'à ce que cette instruction ait été close, mon adversaire sent qu'il ne peut insister pour faire venir la cause, qui est fort éloignée sur le rôle de la Cour; d'ailleurs il n'y a pas d'intérêt pour M^{me} de Giac...»

M. le premier président: Je vais vous dire quel est l'intérêt de M^{me} de Giac, comme elle me l'a dit elle-même. M. de Giac profite des intérêts de sa dot; et, sauf la pension qu'il lui fait, sa femme se trouve privée de la jouissance de ses biens.

M^e Lavaux: M. de Giac ne profite aucunement de la dot de M^{me} de Giac; car il n'a pas reçu de dot.

Après quelques observations des deux avocats, la Cour continue la cause à huitaine, pour qu'il soit vérifié à quel point en est l'instruction sur le faux témoignage, et par conséquent s'il y a lieu d'indiquer la cause.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a reçu, au commencement de l'audience, le serment de deux cent quarante gardes municipaux.

— M. de Chateaubriand a adressé la lettre suivante à M. le garde-des-sceaux:

Genève, 12 novembre 1832.

M. le ministre de la justice, J'apprends à l'instant même l'arrestation de Madame la duchesse de Berri. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-incluse une lettre ouverte pour l'auguste et malheureuse princesse, en vous priant de la lui faire tenir le plus tôt possible: magistrat, vous ne serez pas étonné que je remplisse un devoir.

Permettez-moi de vous offrir d'avance mes remerciements les plus sincères, et agréés, je vous prie, l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CHATEAUBRIAND.

P. S. Comme il m'importe infiniment que mes vœux parviennent à Madame la duchesse de Berri par tous les moyens possibles, après avoir pris la voie légale, en m'adressant à vous, Monsieur le ministre, je crois devoir envoyer aux journaux copie des deux lettres que vous porte le courrier de ce matin.

Genève, 12 novembre 1832.

Madame,

Vous me trouveriez bien téméraire de venir vous importuner dans ce moment pour vous supplier de m'accorder une grâce, dernière ambition de ma vie: je désirerais ardemment d'être cho si par vous au nombre de vos défenseurs. Je n'ai aucun titre personnel à la haute faveur que je sollicite auprès

de vos grandeurs nouvelles, mais j'ose la demander en mémoire d'un prince dont vous daignâtes me nommer l'historien; je l'espère encore comme le prix du sang de ma famille; mon frère eut la gloire de mourir avec son illustre aïeul, M. de Malesherbes, défenseur de Louis XVI, le même jour, à la même heure, pour la même cause, sur le même échafaud.

Je suis avec le plus profond respect,

Madame,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

CHATEAUBRIAND.

P. S. Je pars pour Paris, où j'attendrai les ordres de Madame.

M^e Janvier, avocat à Angers, a fait également offre de défendre la duchesse, non comme accusée, mais comme captive, ne devant répondre devant aucun Tribunal.

— Le ministre de la marine et des colonies vient de nommer une commission pour statuer sur l'affaire de M. Juston, dont nous avons rendu compte précédemment. On se rappelle que ce magistrat a été embarqué par M. le gouverneur de la Guadeloupe, Arnault Dessauls, pour venir en France rendre compte de sa conduite, comme coupable, entre autres griefs, d'avoir engagé la Cour à délibérer sur la question de savoir si elle devait assister à une procession de Fête-Dieu, pour laquelle elle avait été convoquée.

La commission se compose de MM. Macarel, conseiller-d'Etat, président; Brière, conseiller à la Cour de cassation; Beaulieu, administrateur de la marine; le baron de la Mardelle; le baron Janet; Boulay de la Meurthe, maîtres des requêtes.

Nous voyons avec plaisir M. le ministre confier à une commission composée de magistrats recommandables, et connus par l'indépendance de leur caractère, le soin de décider une question qui intéresse gravement l'ordre judiciaire. M. Juston doit voir dans cette détermination le désir de lui rendre pleine justice, et attendre avec confiance la décision.

— Dans notre numéro du 15 novembre, nous avons annoncé un procès intenté à M. Marchoux, ancien notaire, par M. Comte, physicien. M. Marchoux nous écrit que nous avons été induits en erreur sur la nature des faits de ce procès, qu'il est faux que M. Comte lui ait confié des sommes quelconques et lui en ait fait passer de l'étranger ou de France; qu'il est faux aussi que lui (M. Marchoux), lui ait fait une obole. «Le sieur Comte prétend, ajoute le réclamant, que je dois être garant de deux placements hypothécaires qu'il a faits dans mon étude, montant ensemble à 15,500 fr., dont il est presque entièrement couvert par les sommes et les intérêts qu'il a reçus. C'est une simple action en garantie dont la justice est saisie.»

— M. Sugier, condamné à mort par contumace ces jours derniers, s'est constitué aujourd'hui prisonnier. Il comparaitra lundi devant la Cour d'assises.

— Dedier et Chrétien, accusés d'avoir pris part aux événements de juin, devaient être jugés aujourd'hui par la 1^{re} section des assises. M. l'avocat-général Bayeux a demandé la remise de cette affaire, en se fondant sur ce que parmi les témoins se trouvaient des soldats du 1^{er} régiment de ligne, qu'on n'a pu citer dans les délais voulus, parce qu'on les croyait encore à Paris, tandis qu'ils étaient à Rouen.

M^{me} Hardy et Bonjan se sont opposés formellement à cette remise; mais elle a été accordée par la Cour.

— Courty, maçon, a ensuite comparu comme accusé d'attentat, de tentative d'assassinat et de rébellion; mais le jury, sur la plaidoirie de M^e Arrondhson, a acquitté l'accusé.

— Eugène Picot, âgé de 17 ans, ouvrier en bijouterie, comparait aujourd'hui devant les jurés de la 2^e section, comme accusé d'attentat. Cet enfant avait été vu, tenant un sabre, au poste de la rue Geoffroy-l'Angevin, au moment du désarmement de ce poste; déclaré non coupable par le jury, après cinq minutes de délibération, il a été mis en liberté.

— Hotteaux, vermicellier, âgé de 46 ans, est venu ensuite répondre à une accusation d'attentat contre le gouvernement, d'homicide volontaire avec préméditation, sur un garde national, et de tentatives d'homicide sur des agents de la force publique. Pendant toute la journée du 6 juin, Hotteaux, armé d'un fusil, s'était tenu dans la rue Quincampoix. Un témoin a déclaré l'avoir vu tirer sur la troupe de ligne, et un autre a rapporté qu'il l'avait entendu se vanter d'avoir descendu un grenadier de la garde nationale. Déclaré coupable sur les deux chefs d'attentat et de tentatives d'homicide sur des agents de la force publique, mais avec des circonstances atténuantes, Hotteaux a été condamné à dix ans de détention.

— Nous avons rapporté hier le bruit qui circulait dans Paris sur l'état mental de Vidocq. Nous recevons une lettre de lui, dans laquelle il nous déclare «que nous avons été mal informés, et qu'il n'a jamais été moins fou qu'aujourd'hui.»

— Vidocq a été remplacé dans la brigade de sûreté par M. Allard, ex-commissaire de police.

— Une exécution capitale a eu lieu la semaine dernière à Glasgow. Le patient, nommé Doffy, ouvrier d'un faubourg de cette ville, était loin d'inspirer de l'intérêt. Ce misérable a fait périr sa femme de la manière la plus atroce. Profitant d'un état complet d'ivresse dans lequel il l'avait jetée à dessein, il l'a placée sur la grille d'une cheminée à charbon de terre, de façon qu'elle a eu la partie postérieure du corps et une partie des entrailles brûlées. La douleur ayant réveillé cette infortunée de l'assoupissement où l'avaient plongée les liqueurs fortes, elle a jeté des cris; les voisins sont accourus, et on l'a porté à l'hôpital, où elle a expiré quelques jours après dans les souffrances les plus cruelles.

Doffy, qui était catholique et originaire d'Irlande, a été assisté jusque sur l'échafaud par deux prêtres de sa

religion. M. Gram, évêque écossais, était venu le voir la veille dans la prison. Au dernier moment, comme dans l'instruction de son procès, Doffy n'a manifesté aucuns remords, et a protesté de son innocence. Il a prétendu que c'était sa femme qui, étant ivre, et privée de la raison, s'était brûlée elle-même; mais cette allégation était démentie par plusieurs faits et par les dernières révélations de la mourante. Ce couple si malheureusement assorti laisse une fille âgée de treize ans.

— Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre dernier,

M. Jean-Jules Creuzant, avocat, ancien principal clerk de M^{rs} Darlu et Leguey, avoués à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Paillard, démissionnaire, successeur de M^r Grandjean.

— *La Misère dans l'Amour*, joli roman de mœurs, occupe dans ce moment l'attention publique. L'auteur est un jeune homme de talent, M. Paul Foucher. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 décembre 1832.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 21 novembre, heure de midi.

Consistant en comptoir, tables, poêle, banquettes, glaces, pendule, baromètre, bibelot et ses accessoires, bees pour l'éclairage par le gaz, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Une très bonne **ETUDE** d'avoué à Provins (Seine-et-Marne), à vendre par suite de décès arrivé tout récemment. — S'ad. à Paris, à M^r Curé, avoué près la Cour, rue de la Juissienne, 11, et à M^r Michel, avoué près la Cour, rue des Beaux-Arts, 10, ou à Provins, à M^r Teisson, notaire.

CACHEMIRE DES INDES.

Assortiment considérable et très avantageux. — FICHEL, Rue Sainte-Anne, n^o 51 au premier.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Foy et C^o, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

EAU DE FLEUR D'ORANGES supérieure, distillée à la vapeur, par MURAUOR FRÈRES.

Afin d'éviter de nouveau la contrefaçon qui vient d'avoir lieu, nous prions le public de n'acheter dans nos dépôts, que les flacons revêtus de notre cachet.

SIROP PECTORAL DE LA MECQUE.

Les propriétés de ce médicament sont si généralement reconnues aujourd'hui, que beaucoup de médecins le conseillent à leurs malades avec le plus grand succès contre le rhume, la toux, l'asthme, les affections catarrhales: il est employé spécialement dans toutes les maladies de poitrine. — Prix: 8 fr. la bouteille, et 4 fr. la demi-bouteille avec le prospectus. — Chez *Bughon*, pharmacien, galerie Vivienne, 42.

POMMADE MELAINCCOME.

Cette pommade extraordinaire, et si justement célèbre pour teindre les cheveux et les favoris du plus beau noir, sur-le-champ, et sans aucune préparation, les faire croître et les empêcher de blanchir et de tomber. Le seul dépôt, avec celui d'une pommade blonde qui teint les cheveux du plus beau blond, et dont la précieuse découverte méritera à son auteur la reconnaissance de toutes les personnes qui en auront fait usage, se trouve à Paris, chez M^{rs} V^o Cavaillon, Palais-Royal, 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de M. Sézille, horloger. Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr., et pour la pommade blonde, 10 fr. et 20 fr. — Ne confondez pas avec la boutique du parfumeur qui est à côté. — (Affranchir.)

CONSULTATIONS

POUR LA GUÉRISON PROMPTE ET RADICALE DES MALADIES SECRÈTES,

SANS MERCURE,

Rue Aubry-le-Boucher, 5.

Le traitement végétal du Docteur est PEU DISPENDIEUX et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant. Comme dépuratif, il remédie aux accidents occasionnés par les mauvais traitements, ou par l'emploi du mercure, et il guérit tous les symptômes produits et entretenus par le virus siphylitique, quelque soit son degré d'ancienneté ou d'intensité.

TRAITEMENT DEPURATIF.

Pour guérir la gale, les dartres, maladies laiteuses et bilieuses, SCROPHULES, hémorrhoides, ulcères, goutte, gravelle, rétention d'urine, gastrite, maux d'estomac, clous, érysipèles et toutes les maladies chroniques provenant de l'acreté ou de l'impureté du sang.

GUERISON PAR CORRESPONDANCE.

Le Docteur est visible de 11 à 3 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5, près la rue Saint-Martin.

Le Docteur a publié plusieurs ouvrages sur la guérison des Dartres et des Maladies siphylitiques sans mercure.

BOURSE DE PARIS DU 17 NOVEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	95 90	96 10	95 90	96 10
— Fin courant.	95 85	96 5	95 85	96 10
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	96 15	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 20	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant. (coupon détaché.)	67 20	67 50	67 20	67 50
— Fin courant. (id.)	67 35	67 55	67 20	67 50
Rente de Naples au comptant.	81 —	81 25	81 —	81 25
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	56 5/8	56 3/4	56 5/8	56 3/4
— Fin courant.	56 1/2	56 5/8	56 1/2	56 3/4

A. LELARGE, ÉDITEUR, RUE DE SORBONNE, N^o 12.

LES SEPT CODES FRANÇAIS,

Précédés de la Charte constitutionnelle de 1830,

Et des Lois organiques promulguées en 1830, 1831 et 1832, qui en règlent l'exécution; suivis des Lois antérieures non abrogées.

Cette nouvelle Edition contenant les modifications faites aux divers Codes depuis 1830, est la seule complète et conforme au texte officiel. — Les anciens articles abrogés de chaque Code ont été rapportés en petit-texte.

Un vol. in-8^o, sur très beau papier satiné, de 1,000 pages. — Prix : 8 francs.

LIBRAIRIE DE FURNE, QUAI DES AUGUSTINS, N^o 39.

OEUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE,

AVEC UN COMMENTAIRE PAR M. WALKENAER. SIX VOLUMES GRAND IN-OCTAVO, IMPRIMÉS SUR PAPIER CAVALIER VELIN. PRIX DE CHAQUE VOLUME : 4 FRANCS.

Cette belle édition, qui fait partie de la collection des *Classiques français* qui a été publiée par M. Lefèvre, n'avait pas encore subi un aussi grand rabais. Elle sera suivie des *Essais de Montaigne* et des *Œuvres de Montesquieu*, du même format et du même prix.

La première livraison est en vente; il paraît un volume le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

LIBRAIRIE DE MAME-DELAUNAY.

LA MISÈRE

DANS

L'AMOUR,

PAR PAUL FOUCHER.

Un vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs aux criées du Tribunal civil de la Seine,

En trois lots qui ne pourront être réunis.

1^o D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n^o 162;

2^o D'une autre MAISON, sise même rue, n^o 202;

3^o Et d'un TERRAIN, sur lequel est bâti le théâtre du Luxembourg, sis à Paris, rue de Madame, n^o 7.

Adjudication préparatoire le 8 décembre 1832.

La maison rue Saint-Jacques, 162, formant le 1^{er} lot, est louée en totalité par bail notarié, moyennant 2,200 fr. par an; six mois ont été payés d'avance, imputables sur les derniers mois du bail, qui expirera le 1^{er} avril 1837;

La maison rue Saint-Jacques, 202, formant le 2^e lot de l'enchère, est louée en totalité par bail notarié, moyennant 1,800 francs par an; six mois ont été payés d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance du bail, qui expirera le 1^{er} juillet 1839.

Le terrain, rue de Madame, 7, formant le 3^e lot, est loué par bail notarié, moyennant 6,000 fr. par an.

Une somme de 750 fr. a été payée d'avance, à valoir sur les six derniers mois de jouissance du bail, qui expirera au 1^{er} janvier 1841.

Le théâtre du Luxembourg, élevé sur ce terrain clos de murs, appartient aux locataires.

Mises à prix d'après l'estimation de l'expert :

1^{er} Lot, 24,000 fr.

2^e Lot, 18,000

3^e Lot, 42,500

Total. 84,500 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^r Touchard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de Bondy, 42;

2^o A M^r Godard, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5;

3^o A M^r Petit-Dexmier, rue Michel-le-Comte, 24;

4^o A M^r Ad. Legendre, rue Vivienne, 10;

5^o A M^r Smith, rue Tiquetonne, 14;

6^o A M^r Devaureix, rue Neuve-Saint-Roch, 45;

7^o A M^r Adam, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

8^o A M^r Delacourtié jeune, rue Sainte-Anne, 22;

9^o A M^r Patural, rue d'Amboise, 7;

10^o Et à M^r Gracien, rue Boucher, 6;

(Tous avoués co-licitans.)

Adjudication préparatoire, sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 5 décembre 1832, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Cailou, 49.

Cette maison rapporte environ 1,400 fr.

Et paie d'impôt 154 fr. 75 c.

Mise à prix : 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^r Bauër, place du Caire, 25;

2^o A M^r Dyvrande, rue Favart, 8;

(Avoués co-poursuivans.)

3^o A M^r Jansse, avoué présent à la vente, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4^o A M^r Aulagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 2.

ETUDE DE M^r ADAM, AVOUÉ,

Rue de Grenelle Saint-Honoré, 47, à Paris.

A vendre par suite de licitation entre majeurs,

1^o Une MAISON sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 44. — Mise à prix : 75,000 fr. — Produit 5,500 fr.

2^o Une MAISON, rue du Port-Mahon, 8. — Mise à prix : 170,000 fr. — Produit 11,000 fr.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du lundi 19 novembre.

BARDIN et C^o, M^{rs} merciers. Vérificat. 1
BEDU-BEAUDET, négociant. Syndicat, 1
LARDET, M^d de vins. Concordat, 3
D'HALLU, M^d de nouveautés. Vérification, 3
DETHAN, entrep. de bâtimens. Vérificat. par continuation, 3

du mardi 20 novembre.

CARTIER et GRÉGOIRE, merciers. Syndic. 9
NERON, imprim. sur étoffes. Clôture, 11
LELOUP, M^d charentier. Reddit de compte des syndics provisoires, 11
LÉGER, graveur fondeur en caractères. Synd. 1
DAVID, restaurateur. Syndicat, 11/2

du mercredi 21 novembre.

MACHÈRE, peaussier. Clôture, 9
Abel MONGIE, libraire. Concordat, 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

novem. heur.
MACHÈRE, peaussier, le 21 9
NERON, imprim. sur étoffes, le 20 11
BONNEFOY fils, M^d de vins, le 24 11
LACROIX, libraire, le 26 3
AMESLAND, M^d épiciier, le 27 3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 16 novembre.

VIOLLAT et femme, limonadiers, tenant estaminet-restaurant, rue des Filles-St-Thomas, 18. —

Juge-comm. : M. Boulanger; agent : M. Abadie, rue des Jeûneurs, 18.
JUDAS-LAMY, corroyeur, rue des Orfèvres, 13.
— Juge-comm. : M. Gratiot; agent : M. Fisch, quai St-Michel.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 2 novembre 1832, entre les sieurs André-Joseph ROLLAND, Jean PERDU et Edme ROLLOT, tous trois à Grenelle. Objet : fabrication et emploi des produits bitumineux; raison sociale : ROLLAND et C^o; siège : Grenelle, au domicile dudit sieur Rolland; durée : 3 ans 3 mois, du 1^{er} octobre 1832.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 23 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieurs Aug. MARCILLET, commissionnaire de roulage, dame Amicie TRÉNET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 2 novembre 1832, entre les sieurs François-Rose Joseph DÉGOUSEE, entrep. de sondages, à Paris, et Edmond BOYARD, anc. négociant, aussi à Paris. Objet : exploitation des travaux de sondage, perforation de puits artésiens; raison sociale : DÉGOUSEE et C^o; siège : rue de Charhol, 13; durée : du 2 novembre 1832 au 1^{er} janvier 1841; fonds social : 50,000 fr. Le sieur Dégousée seul associé responsable.